



ARRÊTÉ

Arrêté temporaire relatif à un déménagement

N° 2026-079-ST

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 septembre 2025 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée, notamment par les arrêtés du 6 novembre 1992, du 22 octobre 2010 et du 4 décembre 2023 (9e partie) ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R. 644-2

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 221-2, L.325-1, L.325-2, R325-13, R.411-25, R.417-10 et R.417-12° ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.172-1, L.541-1-1, L.541-3, R.541-76 et R.541-76-1.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1

CONSIDÉRANT la demande présentée le 05/05/2026 par **Monsieur Ahmed RAHMANI** pour la réservation de places de stationnement en vue d'un déménagement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement en vue d'assurer la bonne exécution du déménagement et de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation publique.

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, excepté celui destiné à l'opération de déménagement pour le compte de **Monsieur Ahmed RAHMANI**, le **27/05/2026 de 08h30 à 17h00**, sur les places désignées ci-dessous :

- L'accès par la barrière d'accès aux pompiers est autorisé jusqu'au plus près du bâtiment situé au droit du **4 square de la Barrerie**.
- La barrière d'accès aux pompiers sera ouverte par la Police Municipale et elle sera refermée par la Police Municipale à l'issue du déménagement.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra apposer une signalisation adéquate (panneaux **B6d**) au moins **sept (7) jours** avant le début de l'opération, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée, notamment par les arrêtés du 6 novembre 1992, du 22 octobre 2010 et du 4 décembre 2023 (9e partie)

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement dans l'emprise visée à l'article 1, pendant la période et les horaires définis, sera réputé gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les dispositions suivantes pourront être appliquées :

1. **Mise en fourrière :** Les véhicules en infraction pourront être déplacés ou enlevés par l'autorité de police et mis en fourrière, conformément aux articles L. 325-1 et suivants et R. 325-12 et suivants du Code de la Route. Les frais des opérations préalables et d'enlèvement seront à la charge exclusive du contrevenant.

2. **Infraction au Code de la Route :** Le stationnement en contravention au présent arrêté est passible des amendes prévues pour les contraventions de la 2ème classe (stationnement gênant - R. 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4 : **Entrave à la circulation (CP) :** Indépendamment des sanctions prévues par le Code de la Route, le fait d'embarrasser la voie publique constitue une contravention de 4ème classe prévue par l'article R.644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire demeure responsable de tous dommages qui pourraient être occasionnés au domaine public ou aux propriétés privées du fait de l'opération de déménagement.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché au droit du **4 square de la Barrerie** à Magny-les-Hameaux par le demandeur ainsi que la signalisation adéquate (panneaux) et les barrières seront déposées par les Services Techniques de la commune 7 jours avant la date du déménagement.

ARTICLE 8 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : **Exécution de l'arrêté :**
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse/Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux le 27/05/2026

Cyrill TARBÉ
Conseiller municipal délégué à la voirie, espaces verts
et mobilité

